

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-107

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier où il réclame des dommages moraux, punitifs et matériels dans le cadre d'une relation de voisinage conflictuelle. Les défendeurs présentent une demande reconventionnelle et réclament des dommages au demandeur.

[2] D'abord, le plaignant reproche au juge d'avoir rejeté la demande reconventionnelle et de l'avoir réintroduite dans son jugement sans qu'il ait pu se défendre. Il dit même avoir été déçu du rejet de cette demande puisqu'il était très bien préparé pour se défendre.

[3] L'écoute de l'enregistrement révèle le contraire. Le juge entend les défendeurs sur la demande reconventionnelle. Il précise alors qu'il ne pourra pas rendre contre le demandeur l'ordonnance d'interdiction de communiquer avec eux et de prendre des photos d'eux, car il n'a pas ce pouvoir en matière de petites créances.

[4] À aucun moment le juge ne rejette la demande reconventionnelle. Il invite même le plaignant à répliquer aux propos des défendeurs sur le fond de l'affaire et sur cette

demande. Le plaignant s'exécute en disant qu'elle n'est pas claire et qu'il ne sait pas ce qu'on lui reproche. Il poursuit en indiquant qu'il n'a jamais harcelé les défendeurs et qu'ils n'ont aucune preuve de leurs dires.

[5] Ensuite, il se plaint d'avoir eu à faire une copie des pièces alléguées à sa demande et à son plaidoyer écrit afin de les déposer au greffe pour que les défendeurs puissent en prendre connaissance. Il prétend que cette exigence de la part du juge était méchante, malicieuse et avait pour but de le faire mal paraître, d'autant plus que les défendeurs n'avaient pas récupéré la copie qu'il avait déposée au dossier de la Cour.

[6] Lors de la première audience, le juge explique clairement que son rôle est de s'assurer de l'équilibre entre les parties. Puisque le dossier comprend plusieurs pièces, incluant des photos et des vidéos et que le plaidoyer écrit compte 75 pages, il indique qu'il est opportun que les défendeurs en prennent connaissance avant le procès. De plus, il demande au demandeur de circonscrire sa preuve et ses observations pour assurer l'efficacité de la seconde audience, pour laquelle il réserve une journée complète.

[7] Les propos du juge ne dénotent aucune malice. Il veut simplement s'assurer d'un débat équitable et efficace. Tout au long du procès, le juge est patient et à l'écoute des parties.

[8] Finalement, le plaignant reproche au juge d'avoir délibérément faussé et truqué son jugement écrit afin d'accommoder les défendeurs. Il soutient, sans preuve, que pendant le délibéré, le juge aurait contacté les défendeurs pour les aviser qu'il allait les condamner sur tous les points, à moins de recevoir une somme de 10 000 \$.

[9] La prémisse du plaignant à l'égard de ces reproches repose sur son interprétation de la preuve qu'il a présentée devant la Cour. Selon lui, il est impossible qu'un juge puisse conclure au rejet de son recours. Une telle conclusion démontre invariablement que le juge fausse la situation, omet volontairement de la preuve, fabrique de la preuve, exagère et manipule les faits et donne l'illusion que sa décision est la bonne.

[10] Ces affirmations sont sans fondement et ne reposent sur aucune preuve. Elles découlent clairement de l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement rendu. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt de décider s'il y a eu un manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.